



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations
Références : JS

**Arrêté préfectoral mettant en demeure
la SAS LA RHODANIENNE à MONTMERLE-SUR-SAONE**

Le Préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5,
- VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 autorisant la SAS LA RHODANIENNE à exploiter une unité de fonderie d'alliages légers moulés à MONTMERLE-SUR-SAONE,
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 4 février 2015, suite à l'inspection réalisée sur le site le 28 janvier 2015,
- VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 4 février 2015 transmettant à la SAS LA RHODANIENNE le rapport d'inspection ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure,
- VU l'absence de réponse de la SAS LA RHODANIENNE suite à la transmission du rapport susvisé,

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 28 janvier 2015, constatation a été faite que des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 n'étaient pas respectées,

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,

- ARRETE -

Article 1^{er} : La SAS LA RHODANIENNE est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé à MONTMERLE-SUR-SAONE - Z.I. VISIONIS MONTMERLE - Route de Mâcon , de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008, relatives aux conditions de rejets de ses effluents atmosphériques.

Article 2 : L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.173-2 du Code de l'environnement.

Article 3 : En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de MONTMERLE-SUR-SAONE pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le directeur général de la SAS LA RHODANIENNE - Z.I. VISIONIS MONTMERLE - Route de Mâcon - MONTMERLE-SUR-SAONE,

- et dont copie sera adressée :

- au maire de MONTMERLE-SUR-SAONE,
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 3 mars 2015

Le Préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale



Caroline GADOU